



Comité de Quartier du 19 MAI 2015 - Assemblée Générale Extraordinaire -
Rue Magis Collège Saint-Louis

Présent(e)s : Charles Bougard, Monique Brichard, Olivier de Marneffe, Olivier Dheur, Yves Demeuse, Anne-Marie Esquenet, Serge Floëge, Lillo Iacono, Thérèse Jamin, Lou Pipers, Nestor Streel.

Excusé(e)s : Jean-Claude Coumans, René-Marc Grayet, Françoise Maçon, Vincent Philippart, Marie-Louise Verlaine.

Animation : Olivier Dheur, président.

Rédaction : Lou Pipers, relecture du Bureau.

Les Statuts : Suite Assemblée Générale du 21 avril 2015

Cette assemblée extraordinaire a été programmée lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 21 Avril 2015.

L'AG extraordinaire concernant la modification des statuts n'exigeant aucun quorum de présence, il est constaté que la réunion peut valablement se dérouler.

Les articles de statuts à modifier sont examinés un à un et votés à la majorité requise de 4/5 pour les buts de l'asbl et des 2/3 pour tous les autres articles.

Il y a trois sortes de réunions : les CA, les plénières, les AG.

Un retour du CA vers les réunions plénières est demandé (ou lors de l'AG..?).

Les changements proposés à l'AG concernent essentiellement le changement de la dénomination de l'asbl, ainsi que les membres adhérents et effectifs.

Vous voyez ci-après les statuts avec corrections finalisées.

Rue Grétry 2a/121 • 4020 Liège • Tél. 04 341 14 10 • Gsm 0485741613

<http://monquartierlelongdoz.net> - site de Thérèse Jamin
quartier.longdozboverie@gmail.com dheur.olivier@gmx.com

Le 19 Mai 2015, l'assemblée extraordinaire réunie et se trouvant dans les conditions requises par les statuts, a pris les dispositions suivantes en vue de modifier ses statuts et sa dénomination légale :

1. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art.1.

L'association porte la dénomination de « Comité de Quartier Longdoz-Boverie », le siège social de la société est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art.2.

Le Conseil d'Administration décide de son implantation concrète. Il est actuellement situé rue Grétry 2A/121, 4020 LIEGE. La durée de l'association n'est pas limitée.

Art.3.

L'association est un comité de quartier ayant pour but de présenter, de promouvoir, d'améliorer et de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ensemble des habitants du quartier du Longdoz et de la Boverie, sans discrimination.

Par exemple :

- . Elle veille à l'amélioration de la qualité de la vie dans le quartier; elle mène des actions dans ce but.
- . Elle est le lien privilégié entre les habitants et les pouvoirs et services publics et privés.
- . Elle peut coordonner son action avec d'autres comités de quartier ou des associations culturelles (liste non exhaustive).

L'association n'a aucun caractère politique, philosophique ou syndical particulier. Elle est pluraliste.

2. COMPOSITION - LES MEMBRES

Art.4.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art.5.

Sont seuls membres effectifs, toutes les personnes, physiques ou morales, habitant ou ayant une activité non occasionnelle, lucrative ou non, dans le quartier, et respectant les conditions ci-après :

- . Etre en règle de cotisation.
- . Poser sa candidature auprès du Conseil d'Administration.
- . La candidature ne peut être recevable que si le postulant a été membre adhérent depuis un an au moins.
- . Après examen de la candidature, le Conseil d'Administration proposera le candidat à l'A.G., qui statuera.

Néanmoins, le Conseil d'Administration pourra, à titre exceptionnel, conserver en qualité de membres les personnes, en règle de cotisations, qui n'habitent plus ou n'ont plus d'activité dans le quartier, mais qui gardent avec l'a.s.b.l. des contacts privilégiés à déterminer par le conseil d'administration.

Art.6.

L'a.s.b.l. compte des membres adhérents; ceux-ci n'ont pas le droit de vote. Les membres adhérents sont toutes personnes physiques ou morales habitant ou ayant une activité non occasionnelle, lucrative ou non, dans le quartier. Le membre adhérent est tenu d'être en ordre de cotisation.

Art.7.

La démission d'un membre effectif est effective par sa déclaration écrite au Conseil d'Administration, son exclusion, son décès ou suite au non-paiement de la cotisation. L'exclusion ne peut toutefois être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art.8.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, le membre effectif ou adhérent qui aurait nui gravement aux intérêts de l'association.

Art.9.

Le membre démissionnaire ou exclu -et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt- n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art.10.

Les membres participent à l'organisation des activités de l'association. Le montant maximum des cotisations est de 100 euros par an, lié à l'index.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.11.

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art.12.

L'Assemblée Générale statutaire annuelle a lieu chaque année dans le courant du premier semestre. Chaque membre recevra une convocation, par lettre ou courriel, huit jours avant l'assemblée générale, rédigée par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ou un cinquième des membres effectifs peuvent décider de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à tout autre moment.

Art.13.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art.14.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- . de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- . de nommer et de révoquer les administrateurs;
- . d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- . d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts;
- . de prendre des résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, pour autant que celles-ci recueillent deux tiers des voix présentes et représentées;
- . de proposer des projets.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des voix, sans préjudice des règles particulières prévues par la loi ou les présents statuts, sauf dans les situations suivantes :

- . pour la modification des statuts : un quorum de deux tiers des membres, présents ou représentés, et une majorité des deux tiers des voix ;
- . pour la modification des buts de l'association ou pour sa dissolution : un quorum de deux tiers des membres, présents ou représentés, et une majorité de quatre cinquièmes des voix ;
- . pour l'exclusion d'un membre : une majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées.

Un membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire annuelle figurent notamment les titres suivants :

- a. présentation des rapports d'activités ;
- b. présentation des comptes et budget et rapport des commissaires aux comptes ;
- c. décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
- d. admission, démission ou exclusion de membres ;
- e. élection du nouveau conseil d'administration pour moitié ;
- f. élection d'un commissaire aux comptes (dont la fonction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration).
- g. fixation des cotisations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION

Art.15.

L'association est gérée et représentée par son Conseil d'Administration, élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le nombre total d'administrateurs est compris entre trois au minimum et douze au maximum.

Pour devenir administrateur, les conditions sont les suivantes :

- . poser sa candidature motivée au Conseil d'Administration, qui statuera;
- . être membre effectif durant l'année civile précédant sa candidature;
- . avoir été présent à un tiers des réunions plénières ouvertes et à une activité de quartier –ou à une activité menant au bon fonctionnement de l'a.s.b.l.-, durant l'année civile précédant sa candidature.

Art.16.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres, présents ou représentés. Le Conseil d'Administration choisit à la majorité simple parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 16 bis.

Le "Bureau" est assimilé au Conseil d'Administration.

Art.17.

La durée du mandat est fixée à deux années. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration désigne en son sein l'administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Art.18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi sur les a.s.b.l. pour la gestion et l'administration de l'association, conformément à la Loi du 27 juin 1921 et de ses révisions subséquentes.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.19.

Le Conseil d'Administration a en charge la gestion des travailleurs ou des bénévoles occupés directement ou indirectement par l'association. A ce titre, il engage, occupe et licencie le personnel salarié ou bénévole. Il fixe leurs fonctions, rémunérations ou indemnités.

Art.20.

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art.21.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art.22.

Le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration informe les membres de ses activités lors de l'Assemblée Générale.

Art.23.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an à l'initiative de son président. Trois membres au moins du Conseil d'Administration peuvent convoquer une réunion s'ils l'estiment nécessaire.

Art.24.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art.25.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.26.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion de l'association à un de ses membres ou à un tiers associé ou non. Cette décision doit être soumise au vote d'une Assemblée Générale si au moins deux administrateurs le souhaitent.

Art.27.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs au moins, parmi lesquels le président ou son représentant; lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Le Conseil d'Administration ou le délégué choisi par lui poursuit en justice les intérêts de ses membres et celui de l'association. Il représente l'association, il agit aussi comme mandataire de ses membres.

Art.28.

Le Conseil d'Administration organise le calendrier et les activités de l'association.

Art.29.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, du fait de leur fonction, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.30.

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.31.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera liquidé à une association ayant un but analogue.

Art.32.

Tout ce qui n'est pas explicitement exprimé dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., et ses révisions subséquentes.

Art.33

L'a.s.b.l. se réserve le droit de définir un Règlement d'Ordre Intérieur, qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Liège, le 19 Mai 2015.

Le Conseil d'administration élu lors de l'AG statutaire du 21 avril 2015 :

- . Olivier Dheur, président,
- . Vincent Philippart, trésorier,
- . Lou Pipers, secrétaire,
- . Monique Jumet, administrateur,
- . René-Marc Grayet, administrateur,
- . Charles Bougard, administrateur,
- . Serge Floëge, président d'honneur.

Démissions :

- . Joëlle Henrion, administrateur,
- . Valérie Janssens, administrateur,
- . Lillo Iacono, trésorier.
